

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 25 juin 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/06/25-7/06

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : CALVET Jean

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM AXENTIA pour la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Chanteloup-en-Brie.

La SA d'HLM AXENTIA va construire un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 108 lits à Chanteloup-en-Brie.

Dans le cadre du financement de cette opération, la SA d'HLM doit souscrire 2 emprunts PLUS d'un montant global de 9 897 313 €, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Elle sollicite la garantie du Département sur l'intégralité de l'emprunt et comme la procédure le prévoit, une affectation hypothécaire sera demandée en contrepartie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, notamment dans ses articles 2011 et suivants ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM AXENTIA tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, sur l'intégralité du remboursement des emprunts PLUS d'un montant global de **9 897 313 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés au financement de la construction d'un EHPAD à Chanteloup-en-Brie ;

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt PLUS avec préfinancement d'un montant de **9 478 629 €** que la SA d'HLM AXENTIA doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la construction d'un EHPAD à Chanteloup-en-Brie.

La garantie départementale s'exerce sur la totalité de l'emprunt, soit sur un capital de **9 478 629 €**

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur lequel s'appliquera la garantie, sont les suivantes :

Emprunt PLUS Construction :

- Montant : 9 478 629 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,85 %⁽¹⁾ révisable selon de taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois

Article 2 : d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt PLUS Foncier avec préfinancement d'un montant de **418 684 €** que la SA d'HLM AXENTIA doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la construction d'un EHPAD à Chanteloup-en-Brie.

La garantie départementale s'exerce sur la totalité de l'emprunt, soit sur un capital de **418 684 €**

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur lequel s'appliquera la garantie, sont les suivantes :

Emprunt PLUS Foncier :

- Montant : 418 684 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,85 %⁽¹⁾ révisable selon de taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois

(1) Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus aux articles 1 à 2 sont indicatifs et établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de constitution du dossier de garantie présenté par le demandeur. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement des contrats de prêt, si les taux du Livret A applicables et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement des contrats de prêt.

La garantie départementale s'exerce pour la durée totale des 2 prêts (article 1 et 2), soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans, à hauteur de la somme de 9 897 313 €, soit sur l'intégralité des emprunts, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée aux articles 1 et 2, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

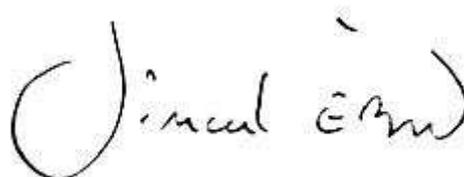
Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;

Article 6 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM AXENTIA, telle que jointe en annexe de la présente délibération et visant à établir les modalités de la garantie accordée ;

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à la signer, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Éblé', written in a cursive style.

Vincent ÉBLÉ